

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier le 6 septembre 2023 à 19 h 30 à la salle du conseil, située au 204, rue Principale à Saint-Urbain-Premier, conformément aux dispositions du Code municipal et des règlements municipaux et arrêtés ministériels applicables.

Sont présent, madame la conseillère Lyne Perras et messieurs les conseillers Antoine Quirion Couture, Sylvain Mallette, Joël Beaudoin, Jean-Denis Paré et Francis Ranger, sous la présidence de monsieur le maire Lucien Thibault.

Est présent monsieur Charles Whissell, directeur général et secrétaire-trésorier.

### 1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire Lucien Thibault constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h 30.

23-09-121

### 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Denis Paré, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Programme d'aide à l'embauche d'un technicien en prévention incendie
4. Deuxième projet de règlement numéro 460-22 décrétant une dépense et un emprunt de 4 500 000 \$ pour les demandes admissibles faites en vertu du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la municipalité de Saint-Urbain-Premier »
5. Projet éolien :
  - .1 MRC de Beauharnois-Salaberry – Appui au projet
  - .2 Octroi des droits fonciers sur les terres municipales
  - .3 Entente de paiement – Hydroméga
  - .4 Résolution de contrôle intérimaire
6. Période de questions du public
7. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

23-09-122

### 3. Programme d'aide à l'embauche d'un technicien en prévention incendie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités de Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Stanislas-de-Kostka et Saint-Urbain-Premier désirent présenter un projet de coopération intermunicipale pour le volet prévention incendie dans le cadre de l'aide financière;

Il est proposé par monsieur le Francis Ranger, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil ce qui suit :

- Le Conseil de Saint-Urbain-Premier s'engage à participer au projet de coopération intermunicipale pour le volet prévention incendie et à assumer une partie des coûts;
- Le Conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois organisme responsable du projet.

ADOPTÉ

23-09-123

4. **Deuxième projet de règlement numéro 460-22 décrétant une dépense et un emprunt de 4 500 000 \$ pour les demandes admissibles faites en vertu du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la municipalité de Saint-Urbain Premier »**

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 88 dudit règlement, il est du devoir de toute Municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ledit règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

- CONSIDÉRANT QU' il existe des résidences sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain-Premier qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a débuté un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;
- CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires (Annexe A) doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;
- CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain-Premier, en vertu du Règlement numéro 465-22 établissant la création du « Programme de financement pour la mise aux normes des installations septiques de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier »;
- CONSIDÉRANT QUE ce programme offre aux propriétaires visés un financement sous forme d'avance de fonds afin qu'ils procèdent aux travaux de mise aux normes de leurs installations septiques, lesquelles avances de fonds seront remboursables via un règlement d'emprunt;
- CONSIDÉRANT QUE les propriétaires intéressés à participer à ce programme doivent répondre aux conditions d'éligibilité et doivent avoir transmis auprès de l'inspecteur municipal une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prescrit et accompagné de tous les documents requis;
- CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour couvrir les montants demandés par les différents propriétaires admissibles afin qu'ils puissent faire effectuer les travaux de mise aux normes de leurs installations septiques;
- CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 août 2023;

CONSIDÉRANT QU' une copie de ce deuxième projet de règlement a été remise aux élus le 5 septembre 2023;

Il est proposé par monsieur le Francis Ranger, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le deuxième projet de règlement numéro 460-22 décrétant une dépense et un emprunt de 4 500 000 \$ pour les demandes admissibles faites en vertu du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la municipalité de Saint-Urbain-Premier ».

ADOPTÉ

## 5. Projet Éolien

23-09-124

### 5.1 MRC de Beauharnois-Salaberry – Appui au projet

CONSIDÉRANT QU' Hydro Québec a lancé, en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

CONSIDÉRANT QU' afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Hydromega Services Inc. entend développer, de concert avec la MRC, un projet éolien d'une puissance envisagée de 60 à 120 MW et composé d'environ 10 à 20 éoliennes qui seront implantées dans la municipalité de Saint-Urbain-Premier (ci-après le « Parc éolien de Beauharnois-Salaberry »);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Beauharnois-Salaberry désire potentiellement participer à ce projet, sous réserve du résultat d'une vérification diligente, afin notamment de veiller aux intérêts de la collectivité et de lui faire bénéficier de retombées économiques importantes qui pourront notamment être investies dans des projets régionaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.2.4 de l'Appel d'offres prévoit que le Projet éolien soit appuyé par le Milieu local où il se situe en tant qu'exigence minimale à l'évaluation de toute soumission dans le cadre de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Urbain-Premier constitue un Milieu local aux termes des documents d'Appels d'offres du fait que des éoliennes seraient implantées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet soit retenu aux termes de l'Appel d'offres, le projet éolien demeure assujéti à l'obtention d'autorisation et de processus de consultation auprès des autorités compétentes, dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dans la mesure que le territoire visé par le projet éolien est situé sur des terres agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ chapitre P-41.1) ;

CONSIDÉRANT QUE des études d'impacts environnementales devront également être effectuées afin d'apprécier les conséquences de l'implantation du Projet éolien sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les éléments énoncés au présent préambule ont orienté la prise de position de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Joël Beaudoin, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE, dans ces circonstances, la Municipalité de Saint-Urbain-Premier appuie la présentation du projet de Parc éolien de Beauharnois-Salaberry préparé par Hydromega Services Inc. dans le cadre de l'Appel d'offres A/O2023-01 d'Hydro-Québec;

ADOPTÉ

23-09-125

## **5.2 Octroi des droits fonciers sur les terres municipales**

CONSIDÉRANT QU' Hydro Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

CONSIDÉRANT QU' afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Hydromega Services Inc. entend développer, de concert avec la MRC, un projet éolien d'une puissance envisagée de 60 à 120 MW et composé d'environ 10 à 20 éoliennes qui seront implantées dans la municipalité de Saint-Urbain-Premier (ci-après le « Parc éolien de Beauharnois-Salaberry »);

- CONSIDÉRANT QU' Hydromega Services Inc. ou l'une de ses sociétés affiliées (le « Soumissionnaire »), souhaite déposer avec la Municipalité régionale de Beauharnois-Salaberry une soumission dans le cadre des Appels d'offres visant un projet de parc éolien ayant des infrastructures situées en partie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier notamment afin de relier les installations éoliennes du Projet au poste de raccordement du Projet;
- CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation préliminaire du Projet prévoit présentement que certains équipements de raccordement pourront traverser et emprunter, par voie aérienne ou souterraine, l'emprise des chemins municipaux (les « Chemins municipaux »), dont la liste des lots est jointe à la présente résolution à l'annexe A;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 2.2.1 du document d'Appel d'offres de l'A/O 2023-01 exige que le Soumissionnaire obtienne une résolution du conseil de la Municipalité confirmant l'approbation de cette dernière quant à l'octroi des droits fonciers sur les terres municipales requises pour la réalisation du Projet, soit celles sur lesquelles les infrastructures du Projet seront situées;
- QU'ADVENANT QUE le Projet soit retenu, le Soumissionnaire conviendra avec la Municipalité des endroits retenus pour effectuer les traverses;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est favorable à l'octroi au Soumissionnaire des droits fonciers sur les terres municipales qui pourront être requises pour la réalisation du Projet, dont notamment celles nécessaires pour l'installation et l'exploitation d'équipements d'interconnexion et de transmission dans l'emprise de Chemins municipaux et qu'elle souhaite confirmer son engagement à octroyer les droits fonciers qui pourront s'avérer nécessaires à cet égard au Soumissionnaire advenant que le Projet soit retenu par Hydro-Québec dans le cadre des Appels d'offres;

Il est proposé par madame la conseillère Lyne Perras, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

QUE le préambule fasse partie intégrante de ces résolutions;

QUE la Municipalité confirme son engagement à l'octroi des droits fonciers sur les terres municipales qui pourront être requises pour la réalisation du Projet, dont notamment pour l'installation et l'exploitation d'équipement d'interconnexion et de transmission dans l'emprise du Chemin municipal advenant que le Projet soit retenu par Hydro-Québec dans le cadre des Appels d'offres;

QUE la Municipalité soit autorisée à conclure avec le Soumissionnaire, advenant que le Projet soit retenu, tout document officialisant l'octroi de droits fonciers tel que prévu ci-avant, notamment par le biais de tout acte de servitude, acte de propriété superficière et/ou permission d'utilisation du domaine public (collectivement, les « Documents fonciers »), lesquels Documents fonciers contiendront une reconnaissance à l'effet que le Soumissionnaire demeurera propriétaire des équipements d'interconnexion et de transmission construits;

QUE le maire et le directeur général de la Municipalité soient autorisés à poser tout geste et à signer, pour et au nom de la Municipalité, toute entente ou Documents fonciers afin de donner suite à la présente résolution.

ADOPTÉ

23-09-126

### **5.3 Entente de paiement – Hydroméga**

CONSIDÉRANT QU' Hydro Québec a lancé, en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

CONSIDÉRANT QU' afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Hydromega Services Inc. entend développer, de concert avec la MRC, un projet éolien d'une puissance envisagée de 60 à 120 MW et composé d'environ 10 à 20 éoliennes qui seront implantées dans la municipalité de Saint-Urbain-Premier (ci-après le « Parc éolien de Beauharnois-Salaberry »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.2.5 des documents de l'Appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire doit démontrer son engagement à verser à la Collectivité locale qui administre le territoire où sera implanté le Projet éolien un montant annuel de 6 227 \$ par MW installé sur le territoire de ladite Collectivité locale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain-Premier constitue une entité faisant partie de la Collectivité locale au sens de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU' Hydromega Services Inc., au nom et pour le compte de la Société de projet à être constituée, s'engage à verser des paiements fermes par MW installé à la Municipalité de Saint-Urbain-Premier suivant les termes de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU' à cette fin, Hydromega Services Inc. a soumis une entente de paiement ferme en application de l'article 2.2.5 de l'Appel d'offres, laquelle entente se trouve en Annexe A de la présente résolution (ci-après l'« Entente de paiement ferme »);

Il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Quirion-Couture, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité accepte les termes et conditions contenus à l'Entente de paiement ferme;

QUE la direction générale soit autorisée à signer l'Entente de paiement ferme pour la Municipalité de Saint-Urbain-Premier;

QUE la direction générale soit autorisée à accomplir toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

23-09-127

**5.4 Demande de modification du schéma d'aménagement afin de réviser les dispositions régionales relatives à l'implantation d'éoliennes**

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs leur étant attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ chapitre A-19.1), la MRC et les municipalités locales peuvent avoir recours à plusieurs outils de planification et de réglementation aux fins d'encadrer l'implantation d'éoliennes sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 28 juin 2000;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 209 relatif à l'implantation d'éoliennes* est entré en vigueur le 18 mai 2007 et a été modifié en vertu du *Règlement numéro 256 modifiant le règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes*, lui-même entré en vigueur le 23 avril 2014;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 223 modifiant le schéma d'aménagement révisé numéro 165 afin d'intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes* est pour sa part entré en vigueur le 30 octobre 2009;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Urbain-Premier est régie par le Règlement de contrôle intérimaire numéro 209 actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions régionales actuels limitent les territoires de compatibilités ainsi que les modalités d'aménagement applicables à l'implantation de projets éoliens;

CONSIDÉRANT QU' Hydro Québec a lancé, en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution numéro 23-09-124, la municipalité de Saint-Urbain-Premier a appuyé la présentation du Projet éolien préparé par Hydromega Services Inc. dans le cadre de l'Appel d'offres d'Hydro-Québec.

Il est proposé par monsieur le conseiller Joël Beaudoin, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

De demander à la MRC de modifier le cadre réglementaire régional applicable à l'implantation d'éoliennes (Schéma d'aménagement révisé et RCI) afin de permettre la réalisation du projet de Parc éolien de Beauharnois-Salaberry sur son territoire, et ce avant le 15 décembre 2024.

Qu'une copie de la présente résolution soit notifiée à la MRC de Beauharnois-Salaberry.

ADOPTÉ

**6. Période de questions du public**

**7. Levée de la séance**

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 21 h 03.

---

Lucien Thibault,  
Maire

---

Charles Whissell,  
Directeur général